

Arrêté n° DGS/SAJ/MP/2020/01 du 27 août 2020 concernant les obligations faites aux étudiants/usagers relatives aux conditions sanitaires pour l'année universitaire 2020- 2021

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu la décision n° 2020-803 du Conseil constitutionnel du 9 juillet 2020

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé modifié

Vu l'avis du 20 août formulé par Haut Conseil à la Santé Publique

Article 1

L'ensemble des dispositions de cet arrêté s'applique à l'ensemble des usagers de l'université d'Orléans ainsi qu'à leurs éventuels accompagnateurs et représentants (parents, tuteurs, etc.) et aux personnes extérieures invitées.

Article 2: mesures de protection

Hormis les cas dérogatoires définis dans les articles 3 et 4, le port d'un masque est obligatoire au sein de l'ensemble des locaux de l'université (amphithéâtres, salles de cours ou de TD, lieux de sports, halls, couloirs, bureaux des personnels enseignants et administratifs, laboratoires, bibliothèques, etc.) ainsi qu'à l'extérieur, sur l'ensemble des campus universitaires.

Lorsqu'un sens de déplacement est matérialisé au sein des locaux par l'administration, celuici doit être impérativement respecté.

Les masques autorisés sont

- les masques anti-projections respectant la norme EN 14683;
- les masques fabriqués en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importés, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

Article 3 : déroulement des enseignements

L'accueil des étudiants/usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation. Ainsi, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique chaque fois que c'est possible entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans les amphithéâtres, salles de cours et salle de TP.

Article 4 : enseignements et activités physiques et sportives

Pour les sites de formation ne se situant pas dans une zone où l'urgence sanitaire est décrétée, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique <u>de deux mètres entre chaque individu</u>, sauf lorsque de par sa nature même l'activité ne le permet pas (particulièrement pour les sports collectifs et les sports de combat).

Durant les enseignements physiques et sportifs, en dehors des temps de pratique effective des activités sportives, le port du masque reste obligatoire en intérieur comme en extérieur lorsque la distance d'un mètre ne peut être respectée.

Pour les sites de formation se situant dans une zone où l'urgence sanitaire est décrétée, seule la pratique d'activités physiques et sportives permettant la distanciation de deux mètres entre deux personnes restera autorisée. Les activités nécessitant une plus grande proximité (notamment les sports collectifs et les sports de combat) ainsi que celles se déroulant en piscine seront suspendues.

Article 5 : dérogation en cas de handicap

Tout étudiant/usager dont le handicap ou les conditions de santé justifient une dérogation à l'obligation de distanciation physique avec son accompagnateur ou à celle du port du masque, doit se rendre à la Passerelle Handicap muni d'un certificat médical justifiant cette dérogation. Après avis d'un médecin du Service de Santé Universitaire, un arrêté du Président de l'université d'Orléans lui sera délivré qui spécifiera les conditions de dérogation aux articles 1 à 3 du présent arrêté en fonction des activités.

Article 6 : réunions et rassemblement d'étudiants/usagers

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

A l'exclusion des réunions ou activités pédagogiques prévues dans les formations ou organisées par les services de l'université, tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 étudiants/usagers, organisé à l'initiative d'un membre de la communauté universitaire (personnel ou étudiant/usager), devra obtenir l'accord écrit du Directeur de la composante concernée ou du Directeur général des services sous réserve de déclaration préalable au préfet du département, qui pourra en prononcer l'interdiction.

Les manifestations étudiantes à caractère festif sont interdites.

Toutes les délivrances de nourriture sur l'enceinte du campus sont interdites, sauf autorisation écrite du Président de l'université (notamment pour les distributions relevant de l'aide alimentaire).

Article 7: transport

Les transports organisés par les équipes pédagogiques de l'université sont autorisés uniquement s'ils respectent les conditions définies par la section 3 du chapitre 1 du titre 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. Une autorisation écrite du Directeur général des services est obligatoire.

Article 8 : cas d'état d'urgence sanitaire décrété dans un des territoires comportant un site universitaire

Si l'état d'urgence sanitaire est décrété, sauf interdiction du Préfet du département concerné par l'état d'urgence, les établissements d'enseignement supérieur restent autorisés à accueillir leurs étudiants/usagers.

Au cas où l'état d'urgence sanitaire concernerait un des sites de l'université d'Orléans, des modifications de l'organisation prévue des enseignements pourront avoir lieu, notamment par le recours à des enseignements à distance ou hybrides. De même, la capacité d'accueil des salles pourra être revue à la baisse pour respecter impérativement une distance d'un mètre entre deux individus en plus du port du masque.

Sauf interdiction du Préfet du département concerné par l'état d'urgence, l'université d'Orléans restera autorisée à organiser des épreuves de concours ou d'examens, hormis pour les épreuves pratiques nécessitant des travaux collaboratifs en proximité ou devant se dérouler dans des lieux sportifs couverts. Un cadrage pour ces types d'évaluation sera opéré par l'établissement en fonction des consignes nationales et préfectorales.

En cas d'état d'urgence sanitaire, le maintien des stages dépendra des conditions d'exercice du stage (risques sanitaires encourus par l'étudiant/usager) et de la politique des lieux de stage concernés.

Article 9 : application de l'arrêté

Les Directeurs de composantes, Responsables des services administratifs et Directeurs des services communs et centraux sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté à compter de sa publication.

Le Président de l'université est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion du campus et à saisir la commission disciplinaire, à l'encontre de tout étudiant ou usager ne respectant pas ces obligations.

Le Président,

Ary Bruand